



Circulaire du Secrétaire général

Respect de la déontologie à l'échelle du système : organes et programmes ayant une administration distincte

Afin de veiller à ce que les fonctionnaires des Nations Unies satisfassent aux exigences les plus élevées en matière de déontologie et d'intégrité et à ce que les normes établies soient systématiquement appliquées au sein du système, y compris dans les organes et programmes ayant une administration distincte; conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, vu le paragraphe 161 du Document final du Sommet mondial de 2005¹, en application de la résolution 60/248 de l'Assemblée générale et conformément à la circulaire ST/SGB/2005/22 du Secrétaire général en date du 30 décembre 2005 intitulée « Création du Bureau de la déontologie et définition de son mandat » et en consultation avec les chefs de secrétariat des organes et programmes dotés d'une administration distincte, le Secrétaire général promulgue ce qui suit :

Section 1 Principes

1.1 L'objectif et le principe ultimes du bureau de la déontologie d'un organe ou programme des Nations Unies ayant une administration distincte, créé par le chef de son secrétariat conformément à la présente circulaire, est de cultiver et favoriser une culture de la déontologie, de l'intégrité et de la responsabilité et, ce faisant, de rendre le système des Nations Unies plus fiable et plus crédible, à l'intérieur comme à l'extérieur.

1.2 L'indépendance, l'impartialité et la confidentialité sont des conditions préalables fondamentales pour assurer le bon fonctionnement du bureau de la déontologie d'un organe ou programme des Nations Unies ayant une administration distincte, qui doivent être pleinement remplies.

1.3 Dans l'exercice de leurs responsabilités et fonctions, les bureaux de la déontologie d'un organe ou programme des Nations Unies ayant une administration distincte ne peuvent être contraints par aucun fonctionnaire ou organe des Nations Unies à révéler des questions portées à leur attention, sans préjudice du rôle du Bureau de la déontologie du Secrétariat tel que visé à la section 4 ci-dessous.

¹ Voir la résolution 60/1 de l'Assemblée générale.



1.4 La présente circulaire doit être lue en conjonction avec la circulaire ST/SGB/2005/22 du Secrétaire général en date du 30 décembre 2005, intitulée « Création du Bureau de la déontologie et définition de son mandat ».

Section 2

Le chef du bureau de la déontologie d'un organe ou programme ayant une administration distincte

2.1 Chaque bureau de la déontologie d'un organe ou programme ayant une administration distincte est dirigé par un responsable de la déontologie qui agit en toute indépendance et rend compte directement au chef de secrétariat de l'organe ou du programme dont il relève. Lorsqu'ils sont nommés, les responsables de la déontologie remplissent les fonctions pertinentes des mécanismes chargés de la déontologie selon les modalités visées à la section 3 ci-dessous. Le Président du Comité de déontologie des Nations Unies, dont le rôle est défini à la section 5 ci-dessous, fournit les éléments nécessaires à l'évaluation annuelle du travail de chacun des responsables de la déontologie.

2.2 Si, en janvier 2008 au plus tard, un organe ou programme ayant une administration distincte n'a pas désigné de responsable de la déontologie, le Bureau de la déontologie du Secrétariat de l'ONU, conformément à la présente circulaire, remplira les fonctions et responsabilités du bureau de la déontologie, telles que définies dans le présent bulletin, jusqu'à ce que l'organe ou le programme ayant une administration distincte en désigne un.

2.3 Le Président du Comité de déontologie est chargé d'exercer une autorité fonctionnelle sur l'ensemble des responsables de la déontologie des fonds et programmes, dans le but de promouvoir la constitution et le renforcement des capacités, notamment en ce qui concerne le niveau de qualification exigé des fonctionnaires, et de veiller au respect de la cohérence méthodologique régissant l'exercice des fonctions liées à la déontologie.

2.4 Les responsabilités du responsable du bureau de la déontologie d'un organe ou programme ayant une administration distincte ne portent pas atteinte ni ne se substituent aux mécanismes d'enquête ou aux autres mécanismes pertinents existants de l'organe ou du programme ayant une administration distincte ou du Secrétariat, créés conformément aux dispositions pertinentes du Statut et du Règlement du personnel.

Section 3

Mandat des bureaux de la déontologie des organes ou programmes ayant une administration distincte

3.1 Les bureaux de la déontologie des organes ou programmes dotés d'une administration distincte ont les attributions suivantes :

a) Élaborer des normes, des programmes de formation et des campagnes de sensibilisation aux exigences de la déontologie, en coordination avec les services concernés desdits organes ou programmes (ceux chargés des affaires juridiques, de la vérification interne des comptes ou des ressources humaines, selon le cas), ainsi qu'avec le Comité de déontologie, comme indiqué à la section 5 ci-dessous, de façon que les règles de déontologie soient appliquées uniformément et de manière cohérente au sein du système des Nations Unies;

b) Orienter la gestion des organes ou programmes ayant une administration distincte de sorte que les règles, politiques, procédures et pratiques de l'Organisation renforcent et promeuvent les qualités d'intégrité prescrites par la Charte des Nations Unies;

c) Donner confidentiellement des avis et des conseils sur les questions de déontologie aux fonctionnaires desdits organes ou programmes;

d) Faire office d'organe de référence pour sensibiliser ceux-ci aux normes déontologiques et au comportement que l'on en attend dans le cadre des fonctions de supervision exercées par chacun desdits organes ou programmes ainsi que des politiques, stratégies et programmes de mise en valeur des ressources humaines et en étroite coopération avec les services de ces organes ou programmes chargés des fonctions de supervision et des ressources humaines;

e) S'acquitter des tâches qui leur sont assignées en application des mesures concernant la protection des fonctionnaires contre des représailles prises par les organes ou programmes;

f) En l'absence de telles mesures, les fonctionnaires des organes ou programmes peuvent solliciter une protection en vertu de la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2005/21;

g) Administrer le programme de transparence financière concernant les fonctionnaires des organes ou programmes, sauf pour les fonctionnaires ayant rang de sous-secrétaire général ou un rang supérieur, pour lesquels le programme continuera d'être administré par le Bureau de la déontologie du Secrétariat de l'ONU;

h) Présenter tous les ans aux chefs de secrétariat des organes ou programmes un rapport sur les activités qu'ils ont menées.

Section 4

Indépendance des bureaux de la déontologie des organes ou programmes dotés d'une administration distincte et droits des fonctionnaires

4.1 Afin de garantir que les bureaux de la déontologie des organes ou programmes dotés d'une administration distincte s'acquittent de leurs fonctions de manière indépendante et à l'abri de toute pression ou influence inappropriée, uniquement avec l'assentiment du responsable de ces bureaux, celui-ci peut à tout moment saisir de toute affaire relevant de la compétence du bureau le Président du Comité de déontologie pour avis et conseil, et en informer le chef de secrétariat de l'organe ou du programme doté d'une administration distincte.

4.2 Les fonctionnaires d'un organe ou programme doté d'une administration distincte peuvent demander réparation auprès du bureau de la déontologie dudit organe ou programme et invoquer les politiques, procédures et ressources disponibles au sein dudit organe ou programme pour étudier les problèmes de déontologie. En principe, les allégations de représailles sont examinées par les services compétents et autorisés au sein de chaque organe ou programme ayant une administration distincte.

4.3 Si, à la suite de la réception d'une demande d'avis ou d'une plainte soumise par un fonctionnaire en vertu des alinéas c) ou e) de la section 3 ci-dessus, le bureau de la déontologie concerné n'examine pas la demande dans les quarante-cinq jours,

le fonctionnaire peut soumettre l'affaire par écrit au Président du Comité de déontologie. De même, si ledit/ladite fonctionnaire souhaite, une fois que le bureau de la déontologie concerné a statué sur l'affaire qu'il/elle lui a soumise, que celle-ci soit examinée plus avant, il/elle peut renvoyer l'affaire par écrit au Président du Comité de déontologie des Nations Unies. Dans ce cas, le Président peut, après avoir consulté le Comité, examiner lui-même l'affaire et soumettre un rapport écrit au chef de secrétariat de l'organe ou du programme ayant une administration distincte. L'examen indépendant auquel il procédera aux fins de cette disposition consistera à examiner les mesures déjà prises par le bureau de la déontologie concerné, à arrêter les mesures supplémentaires à prendre – notamment dans le cas des affaires relevant de l'alinéa e) du paragraphe 1 de la section 3 ci-dessus, à déterminer s'il faut ouvrir une enquête compte tenu des mesures de protection contre les mesures de représailles – prévues par le bureau de la déontologie en question et à formuler des recommandations à l'intention du chef de secrétariat de l'organe ou du programme ayant une administration distincte concernée. Le Président inclura un résumé de toutes ces affaires dans le rapport annuel sur les activités du Bureau de la déontologie du Secrétariat de l'Organisation.

4.4 Lorsque le Président du Comité de déontologie est saisi d'une affaire pour aide et conseil par un déontologue d'un organe ou d'un programme ayant une administration distincte conformément à la section 4.1 ci-dessus, ou qu'une affaire lui est renvoyée par un(e) fonctionnaire conformément à la section 4.3 ci-dessus, le chef de secrétariat de l'organe ou du programme ayant une administration distincte lui fournit l'appui nécessaire, notamment en lui ouvrant l'accès aux dossiers, aux fonctionnaires et aux fournisseurs, là où il sera possible.

Section 5

Comité de déontologie des Nations Unies

5.1 Il est créé un Comité de déontologie des Nations Unies, qui sera composé des chefs des bureaux de la déontologie des organes et programmes des Nations Unies ayant une administration distincte et du Chef du Bureau de la déontologie du Secrétariat de l'ONU. Le Comité de déontologie des Nations Unies est présidé par ce dernier.

5.2 Le Comité de déontologie des Nations Unies uniformise les normes et politiques du Secrétariat de l'ONU et des organes et programmes ayant une administration distincte et engage les consultations nécessaires au sujet de certaines des affaires et questions importantes et particulièrement complexes, ayant des incidences à l'échelle du système, dont un bureau de la déontologie ou le Président du Comité de déontologie lui font part.

5.3 Les réunions du Comité de déontologie des Nations Unies sont convoquées par le Président.

5.4 Le Comité de déontologie des Nations Unies examine les rapports annuels des bureaux de la déontologie du Secrétariat de l'ONU et des organes et programmes ayant une administration distincte et formule des recommandations quant aux dispositions à prendre à l'avenir, s'il y a lieu. Les chefs de secrétariat des organes et programmes ayant une administration distincte incluent dans leur rapport annuel à leur conseil d'administration les recommandations formulées par le Comité de déontologie des Nations Unies qui se rapportent à leur organe ou programme.

Section 6
Entrée en vigueur

La présente circulaire entrera en vigueur le 1^{er} décembre 2007.

Le Secrétaire général
(*Signé*) **Ban** Ki-moon
